



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

**PV n°10 réunions des vendredis 26 octobre et 02 novembre 2018**

**Présents:** Aboudou AOULADI, Boinamani BACHIROU, Rachidi ISHAKA, Wirdane AHMED.

**Absents Excusés:** Nadhirou YOUSOUF, Madi ABDOU MBOIBO, Mohamed M'TRENGOUENI, Salime MDERE,

### **Ordre du jour:**

- Examen des dossiers en appel.

### **Examen des dossiers en appel**

#### **1- Affaire : MAHABOU SC vs FEU DU CENTRE du 18/08/2018 (17<sup>ème</sup> journée R3 NORD)**

***Appel du FEU DU CENTRE contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage PV N°7 du 01/09/2018 publié le 08/10/2018 – décision : résultat acquis sur le terrain maintenu***

#### **Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant l'équipe MAHABOU SC contre FEU DU CENTRE, match comptant pour la 17<sup>ème</sup> journée du championnat R3 poule Nord, l'équipe du FEU DU CENTRE avait une réserve technique pour le motif suivant :*

*L'équipe de MAHABOU SC a inscrit 15 joueurs sur la feuille de match, mais 2 joueurs n'étaient pas présents au début de la rencontre, parmi ces 2 joueurs, 1 était titulaire et devrait débiter la rencontre, il s'agit du n°9, MADI Ambdoulhay, l'équipe de MAHABOU SC devrait donc débiter la rencontre à 10.*

*Lorsque les deux remplaçants de MAHABOU SC sont rentrés sur le terrain, l'arbitre a refusé de présenter au capitaine du FEU DU CENTRE les licences de ces deux joueurs*

*Le score était de 3 buts à 1 en faveur de MAHABOU SC*

#### **La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FEU DU CENTRE par courriel du 17/10/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre



Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 26/10/2018,

Considérant que le club du FEU DU CENTRE conteste la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage PV N°7 du 01/09/2018 publié le 08/10/2018 qui dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de FEU DU CENTRE fait valoir que :

Lors de ladite rencontre, MAHABOU SC avait inscrit 15 joueurs, mais 2 joueurs n'étaient pas présents au début de la rencontre et le capitaine de MAHABOU SC avait demandé à l'arbitre de lui présenter les licences des joueurs qui sont absents lorsque ces derniers venaient à rentrer sur le terrain

MAHABOU SC a débuté la rencontre à 11 alors qu'il devrait la débiter à 10, et lorsque MAHABOU SC a effectué leur changement, l'arbitre a refusé de lui présenter les licences de ces deux joueurs

Considérant que MAHABOU SC fait valoir qu'effectivement ils avaient inscrit 15 joueurs et 2 joueurs ne pouvant pas être présents au début de la rencontre, en commun accord avec le corps arbitral et le capitaine de l'équipe du FEU DU CENTRE, un joueur de MAHABOU SC qui était remplaçant, ( MOURTADHOI Abacar) a pris la place du n°9.

MAHABOU SC confirme que MADI Ambdoulhay et SAID Haldine n'ont pas pris part à la rencontre car ils étaient absents sur le terrain

**Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire**

Considérant que l'arbitre central confirme dans son rapport et par téléphone lors de l'audition du 26 octobre qu'en commun accord, lorsque MAHABOU SC a remarqué que 2 joueurs ne pouvaient pas être présents à cette rencontre, il a appelé le capitaine du FEU DU CENTRE pour procéder aux modifications, aucune anomalie n'a été constatée, les deux remplaçants de MAHABOU SC ont pris part à la rencontre

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel.**
- **De mettre à la charge de FEU DU CENTRE le droit d'appel non fondé de 40€**



## **2- Affaire : ESPOIR CLUB LONGONI vs NDREMA CLUB du 30/09/2018 (24<sup>ème</sup> journée R4)**

***Appel de l'ESPOIR CLUB de Longoni contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°15 du 23/010/2018 publié le 26/10/2018 – décision : réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu***

### **Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant l'ESPOIR CLUB de Longoni contre NDREMA CLUB, match comptant pour la 24<sup>ème</sup> journée R4, l'équipe de l'ESPOIR CLUB de Longoni avait fait une réserve de qualification avant match, sur tous les joueurs de NDREMA CLUB, certaines licences ont été obtenues sans visite médicale.*

*Le score était de 1 but à 0 en faveur de NDREMA CLUB*

### **La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ESPOIR CLUB de Longoni par courriel du 26/10/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et du rapport de l'arbitre

Les dirigeants de l'ESPOIR CLUB de Longoni entendus lors de l'audition du vendredi 26/10/2018,

A noter l'absence des dirigeants de NDREMA CLUB pourtant convoqués

Considérant que le club ESPOIR CLUB de Longoni conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°15 du 23/010/2018 publié le 26/10/2018 qui dit réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'ESPOIR CLUB de Longoni fait valoir que :

- Lors de ladite rencontre, l'ESPOIR CLUB de Longoni avait formulé une réserve de qualification puis confirmé par mail le 02/10/2018
- l'ESPOIR CLUB de Longoni ne comprend pas pourquoi la CRSR n'a pas jugé leur réserve sur le fond alors qu'ils l'ont confirmé dans les quarante-huit heures conformément à l'article 186 des règlements généraux de la F.F.F

Considérant que l'ESPOIR CLUB de Longoni a bien confirmé leur réserve le 02/10/2018, dit que la réserve devait être jugée dans le fond



Considérant que l'ESPOIR CLUB de Longoni fait appel sur l'absence de certificat médical sur certaines licences de NDREMA CLUB,

Après vérification, il ressort, que deux joueurs de NDREMA CLUB, à savoir MOHAMED Ali, licence 2547180150 et KASSIM Faidhoine, licence n°2 547 888 318, les deux bordereaux de demande de licences ne disposent pas de certificat médical

Considérant qu'il résulte de l'article 70 des Règlements généraux de la F.F.F

**Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence**

Considérant qu'il résulte des dispositions des chapitres VIII, article 79-5 des Règlements Intérieurs de la ligue,

**En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx). Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.**

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par NDREMA CLUB et en attribue le gain à ESPOIR CLUB,**  
*ESPOIR CLUB DE Longoni : 3 Points et 3 buts.*  
*NDREMA CLUB : -1 Point et 0 but*
- **D'infliger une amende de 350€ x 2 soit 700€ au club NDREMA CLUB pour les deux licences obtenues sans certificat médical.**
- **De transmettre le dossier à la CRD en ce qui concerne la validation des licences des joueurs KASSIM FAIDHOINE et MOHAMED ALI, qui n'avaient pas de certificat médical.**
- **De mettre à la charge de NDREMA CLUB le droit d'appel de 40€ en lieu et place de ESPOIR CLUB DE Longini.**



**3- Affaire : ASO DE CHICONI vs BANDRELE FC du 14/10/2018 (1/2 finale coupe de Mayotte Féminine)**

**Appel d'ASO CHICONI contre la contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°7 du 11, 17 et 24/10/2018 publié le 24/10/2018 – décision : évocation d'ASO CHICONI non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu, BANDRELE FC est qualifiée pour la finale**

**Rappel des faits**

Lors de la rencontre opposant ASO DE CHICONI contre BANDRELE FC, match comptant pour la demi-finale de la coupe de Mayotte féminine, l'équipe d'ASO CHICONI avait fait une évocation contre l'équipe de BANDRELE FC, sur la licence de la joueuse CILARITA Soavita, licence n°2548023545, qui a obtenue frauduleusement sa licence en faveur de BANDRELE FC, alors que la CRLM avait refusé la licence de ladite joueuse tant qu'elle ne dispose pas d'un jugement du tribunal qui notifie que les deux identités sont bien la même personne.

Le score était de 4 buts à 2 en faveur de BANDRELE FC

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel d'ASO CHICONI par courriel du 30/10/2018 pour le dire irrecevable en la forme ; mais comme la C.R.F.F a mis un délai de sept jours au lieu de cinq dans les voies et délais de recours dans son PV. La C.R.A.S juge donc le dossier dans le fond.

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'ASO CHICONI entendus lors de l'audition du vendredi 02/11/2018, A noter l'absence des dirigeants de BANDRELE FC pourtant convoqués.

Considérant que ASO CHICONI demande à la Commission d'appliquer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations qui avait demandé un jugement du Tribunal avant toute modification sur la licence de la joueuse mise en cause.

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Sportif avait infirmé la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations et avait autorisé la production de la licence conformément aux documents d'identité et au certificat de scolarité de la joueuse.

Considérant que les informations figurants sur la licence de la joueuse mise en cause sont conformes à son identité et à ses documents scolaires fournis par la section sportive où elle est inscrite.



Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De Confirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel**
- **De mettre à la charge de ASOE CHICONI le droit d'appel non fondé de 40€**

*Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire.*

**4- Affaire : ASJ MOINATRINDRI vs CJ MRONABEJA du 15/09/2018 (19<sup>ème</sup> journée R3 SUD)**

***Appel de CJ MRONABEJA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°15 du 23/10/2018 publié le 26/10/2018 – décision : évocation fondée et dit match perdu par pénalité par CJ MRONABEJA et attribue le gain à ASJ MOINATRINDRI***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre opposant ASJ MOINATRINDRI contre CJ MRONABEJA, match comptant pour la 19<sup>ème</sup> journée du championnat R3 SUD, l'équipe de l'ASJ MOINATRINDRI avait fait une évocation contre les joueurs suivants de CJ MRONABEJA, qui ont pris part à la rencontre alors qu'ils étaient en état de suspension, selon les procès-verbaux n°15 et 16 de Commission Régionale de Discipline*

*MOUSLIM Missibahou, licence n°2547021856,*

*MOUSLIM Ahamada, licence n°2546869853,*

*MOHAMED Moissuli, licence n°2547545449*

*ANDAZA Benoit, licence n°2546932797*

*Le score était de 1 but à 0 en faveur de CJ MRONABEJA*

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de CJ MRONABEJA par courriel du 29/10/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 02/11/2018,



Considérant que le club de CJ MRONABEJA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°15 du 23/10/2018 publié le 26/10/2018 qui dit évocation fondée et dit match perdu par pénalité par CJ MRONABEJA et attribue le gain à ASJ MOINATRINDRI

Considérant que l'équipe de CJ MRONABEJA fait valoir que :

Il y'a vice de forme sur le dossier car le club de CJ MRONABEJA n'a pas été informé de l'évocation de l'ASJ MRONABEJA et n'a pas été convoqué en première instance pour être entendu.

CJ MRONABEJA fait notamment valoir que sur le fond, parmi les quatre joueurs cités par l'AJ MOINATRINDRI, 2 étaient qualifiés car ils avaient respecté leur match automatique (MOHAMED Moissuli et ANDAZA Benoit), les 2 autres joueurs (MOUSLIM Missibahou et MOUSLIM Ahamada n'ont pas pris part à la rencontre, même s'ils figurent sur la feuille de match.

Ayant constaté que ces deux joueurs ne pouvaient pas prendre part à ladite rencontre, CJ MRONABEJA a signalé à l'arbitre que les 2 joueurs ne prendront part à cette rencontre, l'arbitre et le capitaine de CJ MRONABEJA ont signé un document qui prouve que ces 2 joueurs n'ont pas joué, ce document a été envoyé à la ligue

Après vérification, il ressort que seul MOUSLIM Ahamada a été retiré de la feuille de match, pour dire que MOUSLIM Missibahou a bien pris part à la rencontre,

Considérant que la CRD dans son procès-verbal n°16 du 30/08/2018 suspendait d'1 match ferme MOUSLIM Missibahou, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois, à compter du 03/09/2018.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F que :

**1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).**

**La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.**

**La personne physique suspendue ne peut donc pas :**

- **Etre inscrite sur la feuille de match ;**
- **Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**
- **Prendre place sur le banc de touche ;**



- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- Etre présent dans le vestiaire des officiels ;
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- Siéger au sein de ces dernières

Considérant que le joueur MOUSLIM Missibahou était suspendu d'1 match ferme avec comme date d'effet le 03/09/2018,

Dit que le joueur n'était pas qualifié à prendre part à ladite rencontre

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel**
- **D'infliger au joueur MOUSLIM MISSIBAHOU, une suspension ferme de deux matchs à compter de la publication de ce Procès-Verbal pour avoir été inscrit sur la feuille de match alors qu'il était en état de suspension.**
- **De mettre à la charge de CJ MRONABEJA le droit d'appel non fondé de 40€**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours pour les matchs de Championnats et devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours pour les matchs de coupe, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.***

**Prochaine réunion**

***La prochaine réunion est prévue le vendredi 16 novembre 2018 à 13h00***

***Au siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani***

***Président***

***Secrétaire général***

***Nadhirou YOUSOUF***

***Boinamani BACHIROU***